



29 juin 2012

Instruction administrative

Système de sélection du personnel

1. En application de la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/4, le Secrétaire général adjoint à la gestion modifie comme suit l'instruction administrative ST/AI/2010/3 intitulée « Système de sélection du personnel ».

2. La section 9.4 est remplacée par le texte suivant :

9.4 Les candidats répondant à un avis de vacance de poste spécifique à la classe D-1 ou à une classe inférieure figurant sur la liste approuvée par l'organe central de contrôle compétent qui n'ont pas été choisis sont inscrits au fichier des candidats présélectionnés pour des fonctions analogues à la classe du poste vacant considéré, fichier constitué à partir de tous les lieux d'affectation pour pourvoir les postes vacants de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie du Service mobile. À la suite de la décision finale, les intéressés y restent inscrits pour une durée indéfinie ou jusqu'à ce que la présente instruction administrative soit modifiée. Ils peuvent être sélectionnés par tout chef de département ou chef de bureau pour pourvoir un poste devenant vacant par la suite sans qu'il en soit référé à un organe central de contrôle.

3. La section 9.5 est remplacée par le texte suivant :

9.5 Les candidats qualifiés répondant à un avis de vacance de poste générique sont inscrits au fichier professionnel qui les concerne après examen de leur candidature par un organe central de contrôle; ils peuvent être appelés à pourvoir tout poste vacant dans une administration habilitée à recruter sur fichier. Ils y restent inscrits pour une durée indéfinie ou jusqu'à ce que la présente instruction administrative soit modifiée. Si tel candidat inscrit au fichier remplit les conditions et présente les qualifications propres à un poste vacant, le responsable du poste à pourvoir peut recommander au chef de département, de bureau ou de mission de le choisir immédiatement sans en référer à un organe central de contrôle.



4. Les dispositions des sections 9.4 et 9.5, telles que modifiées par la présente instruction, s'appliquent à toutes les inscriptions à un fichier résultant d'un système de sélection établi le 22 avril 2010 ou après cette date.
5. La présente instruction prend effet à la date de sa publication.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(*Signé*) Yukio **Takasu**
